

INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE ÉPINIÈRE - ICM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière - ICM, conformément aux statuts de la fondation dont il constitue le complément.

Article 1 - Fonctionnement du conseil d'administration

- 1.1.** Les convocations du conseil d'administration sont faites par lettre simple adressée par le président de la fondation au moins quinze jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence justifiée, ce délai peut être réduit.

Le président de la fondation fixe l'ordre du jour de la réunion, qui comprend le cas échéant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart des membres du conseil ou par le commissaire du gouvernement.

Un membre qui ne peut être présent peut participer à la délibération à distance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant de garantir l'identification de la personne et sa participation effective à une délibération collégiale, en accord avec le président.

Si la participation (physique ou à distance) de la moitié au moins des membres en exercice du conseil n'est pas constatée lors de la réunion, le conseil ne peut délibérer et le président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour pour une nouvelle réunion se tenant dans un délai de quatre semaines suivant la précédente.

Sur seconde convocation, le conseil d'administration peut délibérer si au moins un tiers de ses membres participe à la délibération.

- 1.2.** Un membre du conseil d'administration empêché de participer à une réunion peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter ; chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre lui ayant donné pouvoir.

- 1.3.** Le conseil d'administration peut aussi prendre des décisions par consultation écrite de ses membres, sauf si elles portent sur :

- la modification des statuts ou du règlement intérieur de la fondation,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'adoption du budget,
- la dissolution de la fondation.

Pour la consultation écrite, le président de la fondation adresse par email ou par courrier aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour et les projets de délibérations ainsi que les documents et/ou explications nécessaires à l'information des membres.

Il indique également aux membres le délai limite dont ils disposent pour répondre par écrit à la consultation écrite, lequel délai ne peut être inférieur à 8 jours calendaires à compter de la réception des projets de délibérations.

La réponse des membres à la consultation écrite se fait sous la forme d'un bulletin de vote renvoyé par email ou par lettre au président de la fondation dans le délai prévu pour répondre à la consultation écrite.

- 1.4. Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à participer à ses réunions avec voix consultative.
- 1.5. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense.
- 1.6. Une action en révocation d'un membre du conseil d'administration pour juste motif ou en démission d'office en application de l'article 3 des statuts, peut être engagée par décision du bureau ou à la demande de quatre membres au moins du conseil d'administration.

L'intéressé est informé de cette action par la communication écrite des griefs formulés contre lui et dispose d'un délai de trente jours pour y apporter une réponse écrite.

Après réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai, le conseil d'administration est convoqué dans les conditions définies à l'article 5 des statuts, l'exposé des griefs et la réponse éventuelle de l'intéressé étant obligatoirement joints à la convocation.

La convocation à la séance du conseil devant statuer sur cette action est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'intéressé est appelé à présenter sa défense oralement devant le conseil, il peut être assisté par toute personne de son choix.

L'intéressé entendu, le conseil d'administration délibère hors sa présence et statue, par un vote à bulletins secrets, à la majorité des trois quarts des membres en exercice. L'intéressé n'est pas pris en compte dans le calcul des règles de quorum et de majorité.

Article 2 - Devoirs des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration, ainsi que chaque membre individuellement, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la fondation.

Avant d'accepter sa fonction, chaque membre doit prendre connaissance des statuts, du présent règlement intérieur et accepter de s'y conformer.

Chaque membre du conseil doit évaluer s'il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. S'il s'estime insuffisamment informé, il doit demander au président et obtenir dans les délais appropriés les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il porte à la connaissance du président, le cas échéant par écrit, toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de ses fonctions et dans l'application des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 3 - Prévention des conflits d'intérêts

Les administrateurs, les membres du conseil scientifique international, ainsi que les personnalités extérieures compétentes membres du comité d'audit et du comité des nominations et des rémunérations et toutes les personnes agissant au nom de la fondation remplissent une déclaration d'intérêts dans le respect de la procédure en vigueur au sein de la fondation.

Article 4 - Nomination et renouvellement des membres du conseil appartenant au collège des personnalités qualifiées

Conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts, les membres du conseil appartenant au collège des personnalités qualifiées sont renouvelés par tiers chaque année, après tirage au sort pour déterminer l'ordre de renouvellement des premiers membres du conseil appartenant à ce collège.

La convocation du conseil appelé à décider du renouvellement du mandat d'une personnalité qualifiée précise le nom de la personne dont le mandat arrive à expiration et, selon les cas, sa candidature au renouvellement de son mandat et/ou le nom des candidats à sa succession.

Le conseil d'administration délibère sans que le membre sortant participe à la délibération ni donc que sa voix soit comptée dans les conditions de quorum et de majorité.

Article 5 - Nomination et renouvellement des membres du conseil appartenant au collège des amis de la fondation

Conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts, les membres « amis de la fondation » sont renouvelés par tiers chaque année après tirage au sort pour déterminer l'ordre de renouvellement des premiers membres du conseil appartenant à ce collège.

Pour le renouvellement du mandat des membres du collège des amis de la fondation, le président de la fondation demande au président de l'Association des amis de l'ICM si celle-ci entend renouveler le mandat du membre sortant ou désigner une nouvelle personnalité pour le remplacer.

Le conseil d'administration est informé à sa prochaine réunion de la décision de l'Association des amis de l'ICM et de l'identité du membre qu'elle aura désigné.

Article 6 - Fonctionnement et organisation du bureau

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président de la fondation pour:

- prendre toutes dispositions, le cas échéant sur délégation du conseil d'administration, pour le bon fonctionnement de la fondation entre les réunions du conseil d'administration ;
- assurer la préparation et le suivi des décisions du conseil d'administration.

Chaque membre du bureau peut représenter un seul autre membre qui lui a donné pouvoir à cet effet.

Un membre peut participer à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique en accord avec le président de la fondation.

Le bureau peut prendre ses décisions par consultation écrite de ses membres ou signature d'un acte constatant la décision prise.

Le bureau confie au président la charge de donner les orientations à la direction générale de la fondation et de veiller à l'exécution des décisions du conseil et du bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du bureau sont constatées par un procès-verbal établi à la diligence d'un secrétaire de séance désigné en début de réunion et dont les originaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du bureau au plus tard 15 jours après la date de la réunion et diffusés à l'ensemble des administrateurs avant le prochain conseil d'administration.

Le directeur général de la fondation assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 7 - Délégation des pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration permettant d'assurer la bonne gestion des intérêts de la fondation et de réaliser toutes opérations relatives à son objet sont délégués au bureau par délibération du conseil fixant la nature, l'étendue et la durée de la délégation, avec faculté de subdélégation au président.

Le conseil peut déléguer au bureau et/ou au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, ses pouvoirs pour l'acceptation des legs et donations et pour l'approbation des cessions d'actifs liées à ces legs et donations.

Article 8 - Délégation de signature

Le président peut déléguer au directeur général de la fondation ou à toute autre personne agréée par le bureau l'ordonnancement des dépenses courantes ne relevant pas de décisions stratégiques, et dans les limites du budget de la fondation approuvé par le conseil d'administration.

Le président et/ou le trésorier, agissant ensemble ou séparément, ouvrent les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la fondation et disposent de la signature sur l'ensemble de ces comptes, signatures qu'ils peuvent déléguer au directeur général de la fondation pour l'ensemble des encaissements et pour les paiements inférieurs à la limite fixée par le bureau. Pour les paiements supérieurs à ce montant, la signature du président ou du trésorier est requise. Le directeur général de la fondation pourra être autorisé à organiser une subdélégation partielle de sa signature à un ou plusieurs autres salariés avec l'accord préalable du bureau.

Article 9 - Le directeur général de la fondation

Le directeur général de la fondation est nommé par le président après avis du conseil d'administration.

Sous l'autorité du président et le contrôle du bureau de la fondation, le directeur général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration. Il en exerce aussi la direction scientifique.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

La délégation du président au directeur général de la fondation concerne en particulier la direction scientifique, la direction des activités opérationnelles et des services administratifs nécessaires à la bonne marche quotidienne de la fondation, ainsi que toutes les mesures nécessaires à la préparation des décisions du conseil d'administration, du bureau et du président.

Le directeur général de la fondation applique les décisions prises par le conseil d'administration, le bureau et le président.

Il rend compte régulièrement de ses activités et de l'usage des délégations qui lui sont accordées au président, au conseil d'administration et au bureau, et particulièrement au trésorier pour toutes les questions financières.

Article 10 - Le conseil scientifique international

Les membres du conseil scientifique international sont nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration décide librement du nombre des membres du conseil scientifique international qui doivent être au moins quatre.

Le choix des membres du conseil scientifique international est fait de telle sorte que la composition du conseil recouvre au mieux l'ensemble des spécialités scientifiques concernées et traduise l'ouverture internationale de la fondation. Les membres du conseil d'administration peuvent assister aux réunions du conseil scientifique.

Le conseil scientifique international désigne parmi ses membres une délégation permanente susceptible, par délégation, de jouer entre deux réunions du conseil scientifique un rôle consultatif auprès du président, du bureau et du directeur général de la fondation pour discuter de la politique de recherche de la fondation, préparer les réunions du conseil scientifique et en assurer le suivi. Le président du conseil scientifique international est de droit membre et président de cette délégation permanente.

Le président du conseil scientifique international est désigné par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique international.

Le conseil scientifique international est renouvelé tous les quatre ans. Les fonctions des membres du conseil scientifique sont renouvelables sans limitation.

Le conseil scientifique international est réuni à l'initiative du président de la fondation, de son président ou du quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président de la fondation et le président du conseil scientifique international; il est communiqué aux membres du conseil scientifique international au moins quinze jours avant la réunion.

Les membres du conseil scientifique international sont tenus par une complète obligation de confidentialité à l'égard des tiers sur les faits et les informations non publiés dont ils pourraient avoir à connaître dans le cadre de leur mandat.

Les membres du conseil scientifique international n'ont pas la possibilité d'être représentés aux réunions auxquelles ils ne peuvent participer.

Tout membre du conseil scientifique international qui s'abstient d'assister sans motif valable à deux réunions consécutives est réputé démissionnaire, et le président peut proposer au conseil d'administration de procéder à son remplacement, dans le respect des droits de la défense.

Le président de la fondation et les autres personnalités scientifiques de la fondation peuvent participer à la réunion du conseil scientifique international mais ne participent pas au vote.

Le conseil scientifique international rend ses avis à la majorité simple des membres présents du conseil scientifique international. En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante.

Les délibérations du conseil scientifique international donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux établis à la diligence d'un secrétaire de séance désigné en début de réunion et dont les originaux sont signés par son président et un autre membre, qui sont diffusés par le président du conseil scientifique international aux autres membres de ce conseil et au président de la fondation au plus tard 15 jours après la date de la réunion. Les procès-verbaux du conseil scientifique international sont portés à la connaissance du Conseil d'administration par le président de la fondation.

Le Conseil d'administration consultera le Conseil Scientifique International sur les questions d'ordre scientifique suivantes :

- évaluation des équipes existantes et le suivi des équipes en difficulté
- sélection des candidatures pour l'accueil des nouvelles équipes
- choix du Directeur Général

Le Conseil d'administration ou le Directeur Général pourra aussi consulter le Conseil Scientifique International ou certains de ses membres sur toutes questions d'ordre scientifique concernant notamment :

- les grandes orientations, les programmes ou les approches scientifiques de la fondation, l'organisation scientifique générale,
- le choix et l'activité des plateformes ainsi que le choix d'équipements lourds

Toute décision du Conseil d'administration qui ne suivrait pas l'avis du Conseil Scientifique International devra être motivée et le Conseil Scientifique International en être informé.

Article 11 - Les comités

Conformément à l'article 7 des statuts, le conseil d'administration peut constituer en sus du comité de coordination des institutions présidé par le président de la fondation, d'autres comités.

Chacun de ces comités est animé en son sein par un président nommé par le conseil d'administration après avis des membres du comité concerné.

Il se réunit à l'initiative du président de la fondation, de son président ou du quart de ses membres.

Il donne des avis et fait des propositions au conseil d'administration de la fondation.

Le président et le directeur de la fondation peuvent participer aux réunions des comités avec voix consultative.

Article 11.1 - Le comité d'honneur

Un comité d'honneur peut être créé par le conseil d'administration sur la proposition du bureau.

Les membres du comité d'honneur sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Ils sont choisis parmi des personnalités scientifiques de grand renom et des personnalités non scientifiques ayant apporté une contribution exceptionnelle à la création ou à l'essor de la fondation.

Le comité d'honneur a pour objet de proposer des idées et des orientations susceptibles de favoriser l'essor de la recherche menée par la fondation et d'optimiser ses moyens d'action.

Article 11.2 - Le comité de parrainage

Un comité de parrainage peut être créé par le conseil d'administration sur la proposition du bureau.

Les membres du comité de parrainage sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Les membres du comité de parrainage sont des personnalités manifestant, par leur engagement personnel et/ou leur contribution financière, la volonté de s'impliquer fortement et durablement pour œuvrer en faveur de la fondation et de la réalisation de ses objectifs.

Sous l'impulsion de son président, et en liaison avec le conseil d'administration, le comité de parrainage a pour objet de promouvoir par tous moyens l'image et la reconnaissance de la fondation et de ses actions, et de rechercher et collecter des soutiens pour permettre à la fondation de réaliser ses objectifs.

Ces soutiens peuvent être répartis en plusieurs catégories, en fonction de critères que le président du comité et le président du conseil d'administration soumettent conjointement pour accord au conseil d'administration de la fondation.

Article 11.3 - Le comité d'audit

Un comité d'audit peut être créé par le conseil d'administration sur la proposition de son président.

Le comité d'audit est composé de trois membres dont le Trésorier ou plus choisis parmi les membres du conseil d'administration auquel pourra s'ajouter une personnalité compétente extérieure au conseil proposée par le président.

Les membres du comité d'audit sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par le Conseil d'administration sur proposition de son président.

Le comité d'audit peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de ses compétences.

Le comité d'audit assiste le Conseil d'administration dans l'exercice de sa mission de surveillance de la gestion de la fondation pour ce qui concerne l'élaboration de l'information financière, le contrôle des comptes, la gestion des risques et la politique de placement de la trésorerie.

Le comité d'audit s'assure de la mise en œuvre des recommandations émises par les auditeurs externes (Commissaires aux comptes, Comité de la Charte...).

Le Conseil d'administration consultera le comité d'audit sur les comptes annuels de la fondation avant de les approuver.

Toute décision du Conseil d'administration qui ne suivrait pas l'avis du comité d'audit devra être motivée et le comité d'audit en être informé.

Article 11.4 - Le comité des nominations et des rémunérations

Un comité des nominations et des rémunérations peut être créé sur la proposition de son président.

Le comité des nominations et des rémunérations est composé de trois membres ou plus choisis parmi les membres du conseil d'administration auquel s'ajoutera une personnalité compétente extérieure au conseil proposée par le président

Les membres du comité des nominations et des rémunérations sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par le Conseil d'administration sur proposition de son président.

Le conseil d'administration consultera ce comité sur les nominations des cadres supérieurs de la Fondation et sur la politique de rémunération de la Fondation.

Toute décision du Conseil d'administration qui ne suivrait pas l'avis du comité des nominations et des rémunérations devra être motivée et le comité des nominations et des rémunérations en être informé.

Article 11.5 - Le comité d'éthique

Un comité d'éthique peut être créé par le conseil d'administration sur la proposition de son président.

Il est composé de trois membres au moins choisis pour la durée qu'il fixe par le conseil d'administration parmi des personnalités qualifiées proposées par le président.

Le comité d'éthique est appelé à donner son avis sur des questions ayant trait à la déontologie et à la communication concernant les activités de la fondation.

Il peut entendre toute personnalité de son choix.

Article 12 - Le remboursement des frais

La fonction de membre du conseil d'administration, de membre du conseil scientifique, de membre du comité de coordination des institutions ou de membre d'un autre comité est bénévole, mais les frais exposés par un membre pour remplir sa fonction lui sont remboursés sur justificatifs après accord du bureau du conseil de la fondation.

Article 13 - Entrée en vigueur

Conformément à l'article 17 des statuts, le présent règlement intérieur est adopté et modifié par décision du conseil d'administration ; il entre en vigueur après déclaration auprès du Ministère de l'Intérieur.